

Discussion de l'article 2 du titre II du projet de Constitution, lors de la séance du 9 août 1791

Dominique Garat (Aîné), François Denis Tronchet, Jacques Guillaume Thouret, Pierre Louis Prieur de la Marne, Isaac René Guy Le Chapelier, Louis-Marie Guillaume, Adrien Jean Duport

Citer ce document / Cite this document :

Garat (Aîné) Dominique, Tronchet François Denis, Thouret Jacques Guillaume, Prieur de la Marne Pierre Louis, Le Chapelier Isaac René Guy, Guillaume Louis-Marie, Duport Adrien Jean. Discussion de l'article 2 du titre II du projet de Constitution, lors de la séance du 9 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 302-303;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12022_t1_0302_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. Pierre Dedelay (*ci-devant Delley-d'Agier*). Ce que vient de développer M. le rapporteur est loi politique ; mais il existe quelques départements qui peuvent devenir très onéreux à conserver comme départements, et si ces départements vous demandaient d'être réunis à un autre... (*Murmures. — Non ! non !*)

(La discussion est fermée.)

La rédaction de M. Rabaud-Saint-Etienne est mise aux voix dans les termes suivants :

Art. 1^{er}.

« Le royaume est un et indivisible ; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons. » (*Adopté.*)

M. Thouret, rapporteur. Voici l'article 2 :

« Sont citoyens français :

« Ceux qui sont nés en France d'un père français ;

« Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ;

« Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;

« Enfin, ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique. »

M. Garat, aîné. J'adopte l'article dans sa totalité. Je demande seulement qu'on retranche au quatrième paragraphe, ces mots : « *pour cause de la religion.* » Laisser dans ce paragraphe cette disposition, ce serait faire entendre que ceux qui descendraient d'un Français ou d'une Française qui se seraient expatriés pour toute autre cause que celle de la religion, ne seraient pas admis au même bénéfice. Or, je ne conçois pas le motif de cette distinction. Sous l'ancien régime même, la France était chérie de tous les Français, et un Français qui avait le malheur de la quitter n'était pas plutôt dans les pays étrangers qu'il regrettait sa patrie. Si dans l'ancien régime cette affection existait, jugez combien il y en aura alors auxquels par le bienfait de notre Constitution, vous aurez rendu une liberté politique et individuelle également inaltérable à tous les Français.

M. Tronchet. Cette demande est très juste ; il a toujours été vrai qu'il suffisait à un homme originaire français de revenir en France, et de déclarer qu'il veut y fixer son domicile, pour qu'il rentre dans tous les droits de citoyen français. Je ne conçois pas pour quel motif le comité n'a consacré qu'une exception et non pas la règle générale.

J'ai une autre observation à faire sur cet article, elle porte sur le premier paragraphe : malheureusement il y a et il y aura encore longtemps des enfants illégitimes qui ne connaissent que leur mère. Certainement vous n'entendez pas priver ces enfants illégitimes, nés en France, et d'une mère française, du droit de citoyen.

Je sens bien qu'il n'est pas possible de mettre dans l'article « *des enfants nés d'un père ou d'une mère française* », mais je propose au comité de prendre cet objet en considération.

M. Thouret, rapporteur. Cette observation n'a pas échappé aux comités ; mais nous n'avons pas

trouvé le moyen d'établir une rédaction pleinement satisfaisante. Nous pensons que tout enfant né, élevé et établi en France, et dont on ne connaît pas le père, est de plein droit censé fils d'un Français, tant qu'on n'a pas trouvé contre lui qu'il a une filiation étrangère. La présomption est évidemment en sa faveur, car on ne peut supposer que par une exception défavorable à cet individu, il a pour père un étranger, lorsqu'il peut avoir pour père tous les Français. (*Rires.*)

M. Prieur. J'ai un mot à ajouter à l'observation de M. Tronchet en faveur des enfants illégitimes. Il a appelé l'attention de l'Assemblée sur ceux qui ont une mère connue, mais il a oublié les enfants dont les pères et mères sont inconnus. Or, dans l'état d'abandon universel, comme je crois que c'est à la patrie à les adopter, et que toutes ces présomptions étant en leur faveur, ils doivent, comme tous les autres citoyens nés en France, jouir de leurs droits de citoyens. J'en fais l'amendement très précis.

M. Tronchet. J'adopte : il est très bon.

M. Le Chapelier. Quand un enfant est né en France, il est évident que la présomption est que le père était Français et non pas étranger. Ainsi je crois l'addition très inutile ; mais ce qui me fait prendre la parole, c'est la proposition de supprimer ces mots : « *pour cause de religion.* »

Je demande à ceux qui veulent détacher ces mots, s'ils attachent assez peu d'intérêt à la qualité de citoyen français, pour vouloir la donner à l'homme dont les ancêtres ont été établis en pays étranger sans aucune persécution, sans aucune espèce de motif que de faire mieux leurs affaires, et qui ont, ainsi que leurs descendants, prêté le serment de fidélité aux puissances étrangères. Ceux-là, Messieurs, sont aussi étrangers que ceux qui sont nés de parents étrangers : ils ont renoncé à leur patrie.

Mais ceux, au contraire, qui ont été persécutés, qui ont été obligés de quitter leurs foyers, ont dû être protégés par vous ; ainsi vous avez rendu la loi qui, conforme à une disposition sage du droit romain, les considère dans un état perpétuel de persécution, qui ne permettait pas de croire que leur absence du royaume tint à leur volonté, et vous dit : « Ceux-là, à quelque distance qu'ils soient à l'époque où leurs parents seront éloignés de France où ils ne pouvaient plus habiter, seront censés citoyens français, du moment qu'ils arriveront. »

Si vous effacez ces mots : « *pour cause de religion* », il en résultera que non seulement ceux-là, mais même ceux qui pourraient, dans l'époque la plus reculée, s'y faire un parent français, viendront s'établir en France ; et sans remplir aucune espèce des conditions attachées à l'étranger qui veut y fixer son domicile, jouiront aussitôt des droits de citoyen français : cela ne peut pas être.

Je demande que ces mots soient conservés comme étant une réparation d'une persécution que nous déplorons tous, que le gouvernement de Louis XIV s'est permis ; mais nous ne devons pas accorder le même avantage à ceux qui, sans aucune espèce de motifs, se sont retirés de France pour passer chez l'étranger.

M. Thouret, rapporteur. Nous avons énoncé le principe primitif que tout homme né en pays

étranger d'un père français, rentrait dans les droits de citoyen par la résidence en France et la prestation du serment civique. Voilà la règle générale; l'exception que nous avons reconnue et qui concerne les descendants des expatriés pour cause de religion, n'est autre chose qu'un décret que vous avez rendu.

M. Guillaume. Il serait imprudent d'élever avec trop de facilité aux droits de citoyens des hommes nés en pays étranger. C'est un point de fait très constant : un homme né en pays étranger après l'expatriation d'un premier auteur, lorsqu'il s'est écoulé entre sa naissance et l'expatriation, plusieurs générations, est constamment un étranger. Or, voudriez-vous souffrir que les puissances étrangères puissent vous envoyer de pareils hommes, des descendants peut-être d'un banni, influencer dans vos assemblées primaires et jusque dans le Corps législatif, si vous les receviez ainsi sans aucune précaution, sans exiger aucune autre chose d'eux que l'origine d'un Français, qui peut-être aurait été banni du royaume.

Je demande que l'on conserve la restriction du comitè : « *pour cause de religion* ». Ce sera une expiation du crime de Louis XIV d'avoir révoqué l'édit de Nantes. (*Applaudissements.*)

(La discussion est finie.)

L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Garat *arné*, tendant à retrancher du 4^e paragraphe les mots « *pour cause de religion* ».

Elle adopte ensuite comme paragraphe additionnel l'amendement de M. Tronchet, sous-amendé par M. Prieur, dans les termes suivants :

« Ceux qui sont nés en France de père et mère inconnus. »

M. Tronchet. Je crois que la rédaction serait encore plus exacte en mettant : « de père ou de mère inconnus », parce que ces enfants peuvent ne connaître que leur mère.

M. Dupont. L'Assemblée veut que quand un homme est né en France de parents étrangers, cet homme y ait fixé sa résidence pour jouir des droits de citoyen français : c'est là le principe posé dans le 2^e paragraphe. Cependant, d'après l'amendement qui vient d'être adopté, si deux étrangers passaient un moment en France, qu'ils y abandonnassent un enfant, et que cet enfant, né de parents inconnus, passât en pays étranger, au terme de cet amendement ; quoiqu'il ne fût pas résident dans le royaume, mais parce qu'il y serait né, et que ses parents seraient inconnus, il aurait droit de cité. L'Assemblée ne peut pas avoir voulu décréter des dispositions contradictoires.

M. Thouret, rapporteur. Il est impossible d'accorder au fils d'une femme mariée le droit de cité par sa mère, car alors il aurait deux cités. Par exemple, si son père était Anglais, en vertu du droit qu'il tiendrait de sa mère Française, il viendrait dans les assemblées politiques de France ; et s'il n'y obtenait pas l'élection, il retournerait en Angleterre pour jouir des droits de son père. Si sa mère n'est pas mariée, l'homme qui voudra exercer les droits de citoyen, quel que soient son père et sa mère, se présentera avec son extrait baptistaire et la preuve de sa résidence. Il dira : je suis né en France, j'y réside. Peu importe que son père soit étranger ou Français, car il est l'un ou l'autre.

M. Prieur. Eh bien, si vous retirez l'amendement de M. Tronchet, vous verrez que, dans les assemblées primaires, on opposera votre procès-verbal aux bâtards.

M. Thouret, rapporteur. Eh bien, il suffit de faire mention dans le procès-verbal que la qualité de citoyen français ne peut pas être contestée aux enfants illégitimes nés en France de pères et mères inconnus, lorsque ces enfants sont résidents dans le royaume. (*Assentiment.*)

(L'Assemblée, consultée, ordonne la mention au procès-verbal de la réflexion de M. Thouret et décrète que l'amendement de M. Tronchet est retiré.)

En conséquence, l'article 2 du titre II est mis aux voix sans changement, dans ces termes :

Art. 2.

« Sont citoyens français :

« Ceux qui sont nés en France d'un père français ;

« Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ;

« Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;

« Enfin, ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique. » (*Adopté.*)

M. le Président annonce pour l'ordre du jour de demain la suite de la discussion du projet de Constitution.

La séance est levée à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du mardi 9 août 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne connaissance à l'Assemblée des adresses suivantes :

Adresses des administrateurs composant le directoire du département de l'Hérault, du district de Sauveterre, et de celui de Coyron et de Loudéac.

Adresses des municipalités d'Orthex, de Neuf-Brisach, de Montech, de Saint-Marcellin et du tribunal du district de la même ville, de la communauté et de la ville d'Agde, de Tour-la-Ville, réunie à la garde nationale de la commune.

Adresses des amis de la Constitution s'établissant à Saintes, à Allevard, à Saint-Hippolyte, département du Gard, à Quintin, district de Saint-Brieuc, à Amboise, à Cambrai, à Guéret, à Saint-Mihiel, à Bourges, à Vendôme, à Marchiennes, à Laon, à Blaye, à Moissac, à Perpignan, et de la garde nationale de Metz.

La société de Moissac supplie instamment l'As-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.